

ARRETE DU MAIRE N°2025 – Septembre - 041
portant autorisation d'occupation du domaine public – utilisation temporaire d'une
place de parking 2, Place des Canadiens

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande présentée le 11 septembre 2025 par Christophe DEVIGNE, qui procède à des travaux de terrassement du terrain sis 2 bis Place des Canadiens - Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue avec utilisation temporaire d'une place de parking public.

ARRETE

Article 1 : Christophe DEVIGNE est autorisé à utiliser la place de parking au droit du 2 Place des Canadiens pour des travaux de terrassement du terrain du 2 bis Place des Canadiens à compter du 12 septembre 2025 afin de permettre aux engins de manœuvrer pour accéder au terrain jusqu'à la fin des dites travaux de terrassement.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la pré-signalisation et de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

Article 4 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres éventuels, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous les ouvrages qui auraient été endommagés. La voie sera rendue à la circulation.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, la DMEEP et Christophe DEVIGNE, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 11 septembre 2025.

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse

Jean-Pierre BALAS




Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.